

## Lettre d'information COVID-19

**Mesdames, Messieurs les parlementaires, les présidents du Conseil départemental, des Communautés d'agglomération, des Communautés de communes, les maires, les présidents des Chambres consulaires**

En complément des tests virologiques (RT-PCR) réalisés en laboratoire, les tests antigéniques sont désormais arrivés en pharmacie. Ces tests plus pratiques et plus rapides permettront au grand public de se faire tester sans attendre, en présentant leur carte vitale. Le mode opératoire, un prélèvement au niveau de la fosse nasale avec un écouvillon, est similaire à celui des tests virologiques (RT-PCR) qui nécessitait une attente de 24 à 48 heures. Les pharmaciens sont formés et habilités à faire ces tests sous conditions, et dans des espaces dédiés. Avec les tests antigéniques, les patients savent en moyenne quinze minutes plus tard s'ils sont positifs au Covid ou non.

Ce nouveau dispositif est actuellement en cours de déploiement par l'ARS. Pour notre région, 200 pharmacies se sont d'ores et déjà positionnées pour réaliser ces tests. La liste des officines et des soignants en ville volontaires pour participer au dépistage antigénique sera prochainement publiée dans la rubrique d'informations générales de la nouvelle application [TousAntiCovid](#).

*Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher*

### Situation COVID-19 au 18 novembre 2020 (données non consolidées)

- > Taux d'incidence pour la Région Centre-Val de Loire : **225,5 / 100 000 hab.**
- > Taux d'incidence pour le Loir-et-Cher : **182,1 / 100 000 hab.**
- > Taux de positivité pour le Loir-et-Cher : **13,1 %**

Les données figurant dans cette lettre proviennent de l'ARS et de la CPAM.

Vous pouvez consulter ces chiffres sur le site de l'ARS : <https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/covid-19-situation-et-informations-en-centre-val-de-loire>



**#Tous  
AntiCovid**

	S43	S44	S45	S46
Nombre de tests	4 506	4 125	5 823	4 541
Nombre de tests positifs	695	725	828	597
Taux d'incidence (pour 100 000 hab.)	212,0	221,1	252,6	182,1
Taux de positivité	15,4 %	17,6 %	14,2 %	13,1 %

### Suivi des cas\*

- > Nombre de patients zéro au 18/11 : **81**
- > Nombre de cas contacts au 17/11 : **128**

Source : CPAM de Loir-et-Cher

- > Nombre d'hospitalisations conventionnelles :  
→ au 13/11 : **72** → au 16/11 : **75** → au 18/11 : **80**
- > Nombre de personnes en soins critiques :  
→ au 13/11 : **9** → au 16/11 : **7** → au 18/11 : **8**
- > Nombre de décès total depuis le 01/09 : **69**
- > Nombre de retours à domicile depuis le 01/10 : **122**

Source : SIVIC



Les nouveaux tests antigéniques rapides constituent un outil supplémentaire pour réduire les chaînes de transmission virale. Ils viennent en complément des tests RT-PCR qui restent la technique de référence pour la détection de l'infection à la Covid-19. Comme les tests PCR, les tests antigéniques sont réalisés à l'aide d'un écouvillon dans les narines. Avec un résultat disponible en 15 à 30 minutes, ces tests antigéniques permettent la mise en œuvre sans délai des mesures d'isolement et de contact tracing.

Depuis le 31 octobre, les médecins, infirmiers diplômés d'État (IDE) et les pharmaciens peuvent réaliser ces tests dans leur cabinet, au domicile du patient, au sein des officines ou dans des barnums. Pour rappel, aucune prescription n'est nécessaire pour réaliser ces tests antigéniques pris en charge par l'Assurance maladie.

### Modification des critères d'éligibilité

Un nouvel [arrêté du 16 novembre](#) autorise la réalisation de ces tests aux personnes symptomatiques de plus de 65 ans, ce qui n'était pas le cas auparavant.

### Pas d'autorisation nécessaire pour réaliser les tests antigéniques

L'arrêté du 16 novembre simplifie les conditions d'autorisation pour la réalisation des tests antigéniques : il n'est plus nécessaire de demander une autorisation à la préfecture pour réaliser des tests antigéniques. Une simple déclaration doit être envoyée au représentant de l'État dans le département avant de débiter ces tests.

### Les maires peuvent être concernés

Un pharmacien peut demander l'occupation d'un local municipal. Dans ce cas, la commune doit préparer un arrêté municipal pour autoriser l'occupation de son local. Les modalités d'utilisation de ce local sont convenues directement entre les deux parties, c'est-à-dire la mairie et le pharmacien (ou médecin ou Infirmier(e)) porteur de la démarche.

